



CHAPITRE 87

Loi de la Régie de l'électricité et du gaz

INTERPRÉTATION

Interprétation :

« gaz » ;

« entreprise de gaz » ;

« distributeur de gaz » ;

« entreprise d'électricité », etc. ;
« distributeur d'électricité » ;

« régie ».

1. Dans la présente loi, les termes ci-après signifient ou désignent respectivement :

a) « gaz » : le gaz naturel ou le gaz manufacturé ;

b) « entreprise de gaz », ou « entreprise » lorsque ce mot désigne une entreprise de gaz : une entreprise de vente ou de distribution de gaz dans la province ;

c) « distributeur de gaz », ou « distributeur » lorsque ce mot désigne un distributeur de gaz : toute personne, société ou corporation qui exploite une entreprise de gaz comme propriétaire, locataire, fidéicommissaire, liquidateur ou syndic ;

d) « entreprise d'électricité » : une entreprise de production, de vente ou de distribution d'énergie électrique ;

e) « distributeur d'électricité », ou « distributeur » lorsque ce mot désigne un distributeur d'électricité : toute personne, société ou corporation qui exploite une entreprise d'électricité ; ces termes comprennent aussi leurs locataires, fidéicommissaires, liquidateurs ou syndics, mais ne comprennent pas une corporation municipale, l'Hydro-Québec ni une coopérative prévue par la Loi de l'électrification rurale (9 Geo. VI, c. 48) ;

f) « régie » : la régie instituée à l'article 2. S. R. 1941, c. 16A, a. 1 ; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6 ; 5-6 Eliz. II, c. 54, a. 1.

CONSTITUTION DE LA RÉGIE

Constitution.

2. Un comité de surveillance et d'arbitrage en matière de production, de vente

CHAPTER 87

Electricity and Gas Board Act

INTERPRETATION

1. In this act, the terms hereinafter mean or designate respectively:

(a) "gas": natural gas or manufactured gas;

(b) "gas undertaking", or "undertaking" when such word designates a gas undertaking: any undertaking for the sale or distribution of gas in the Province;

(c) "gas distributor", or "distributor" when such word designates a gas distributor: any person, firm or corporation carrying on a gas undertaking as owner, lessee, trustee, liquidator or assignee;

(d) "electricity undertaking": any undertaking for the production, sale or distribution of electricity;

(e) "electricity distributor" or "distributor" when such word designates an electricity distributor: any person, firm or corporation carrying on an electricity undertaking; such terms also include their lessees, trustees, liquidators or assignees, but do not include municipal corporations, Hydro-Quebec or any cooperative contemplated in the Rural Electrification Act (9 Geo. VI, c. 48) ;

(f) "Board": the board constituted by section 2. R. S. 1941, c. 16A, s. 1 ; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6 ; 5-6 Eliz. II, c. 54, s. 1.

CONSTITUTION OF THE BOARD

2. A supervisory and arbitration committee respecting the production, sale and

Nom. Compo- sition.	<p>et de distribution d'énergie électrique et en matière de vente ou de distribution de gaz est créé par la présente loi, sous le nom de « Régie de l'électricité et du gaz ».</p> <p>Il est composé de quatre régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe leur traitement.</p>	<p>distribution of electricity and respecting the sale or distribution of gas is hereby created, under the name of "Electricity Name, and Gas Board".</p> <p>It shall be composed of four controllers, one of whom shall be president and another vice-president, to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix their remuneration.</p>
Traite- ment minimum.	<p>Toutefois, les traitements du président, du vice-président et des autres régisseurs ne doivent, dans aucun cas, être inférieurs à ceux qui étaient payés pour l'exercice de chacune de ces fonctions respectivement à la date du quinze décembre 1958.</p>	<p>However, the salaries of the president, the vice-president and the other controllers shall in no case be less than those being paid for the exercise of each of such offices respectively on the fifteenth of December, 1958.</p>
Durée d'office.	<p>Ils demeurent en fonctions pendant dix ans, sauf destitution pour cause jugée suffisante par le lieutenant-gouverneur en conseil.</p>	<p>They shall remain in office during ten years, subject to dismissal for reasons deemed sufficient by the Lieutenant-Governor in Council.</p>
	<p>Ces régisseurs restent en fonction, notwithstanding l'expiration de leur terme d'office, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau.</p>	<p>Such controllers shall remain in office, notwithstanding the expiration of their term of office, until they have been replaced or reappointed.</p>
	<p>La régie n'est pas dissoute par suite de vacances parmi les régisseurs. S. R. 1941, c. 16A, a. 2; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6; 11 Geo. VI, c. 26, a. 1; 13 Geo. VI, c. 22, a. 1; 2-3 Eliz. II, c. 44, a. 2; 5-6 Eliz. II, c. 54, a. 1; 7-8 Eliz. II, c. 11, aa. 2 et 3, et c. 37, a. 5.</p>	<p>The Board shall not be dissolved by reason of vacancy among the controllers. R. S. 1941, c. 16A, s. 2; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6; 11 Geo. VI, c. 26, s. 1; 13 Geo. VI, c. 22, s. 1; 2-3 Eliz. II, c. 44, s. 2; 5-6 Eliz. II, c. 54, s. 1; 7-8 Eliz. II, c. 11, ss. 2, 3; 7-8 Eliz. II, c. 37, s. 5.</p>
Siège social et bureaux.	<p>3. La régie a son siège social dans la ville de Montréal; elle peut avoir des bureaux à tout autre endroit de la province. S. R. 1941, c. 16A, a. 3; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6.</p>	<p>3. The Board shall have its chief place in the city of Montreal; it may have offices at any other place in the Province. R. S. 1941, c. 16A, s. 3; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6.</p>
Séances.	<p>4. Les régisseurs tiennent leurs séances au siège social de la régie ou à tout autre endroit qu'ils choisissent. Deux d'entre eux forment quorum. S. R. 1941, c. 16A, a. 4; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6.</p>	<p>4. The controllers shall hold their meetings at the chief place of the Board or at any other place chosen by them. Two controllers shall constitute a quorum. R. S. 1941, c. 16A, s. 4; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6.</p>
Pouvoirs du vice- président. Vote.	<p>5. Le vice-président, au cas d'absence ou d'incapacité du président, exerce les pouvoirs de ce dernier. Les régisseurs décident à la majorité des voix; s'il y a égalité, le président a voix prépondérante. S. R. 1941, c. 16A, a. 5; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6.</p>	<p>5. The vice-president, in the case of the absence or inability to act of the president, shall exercise the powers of the latter. The controllers shall decide by a majority vote; if there be a tie, the president shall have a casting-vote. R. S. 1941, c. 16A, s. 5; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6.</p>
Rempla- cement tempo- raire.	<p>6. En cas de décès d'un régisseur ou d'incapacité d'agir de sa part par suite de maladie, d'absence de la province ou de</p>	<p>6. In the case of the death of a controller, or of his inability to act due to illness, absence from the province or any</p>

quelque autre cause, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour agir temporairement à sa place et peut fixer sa rémunération; la personne ainsi nommée a tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs d'un régisseur. S. R. 1941, c. 16A, a. 5a; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6; 4-5 Eliz. II, c. 12, a. 6.

other cause, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to act temporarily in his stead and may fix his remuneration; the person so appointed shall have all the powers and perform all the duties of a controller. R. S. 1941, c. 16A, s. 5a; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6; 4-5 Eliz. II, c. 12, s. 6.

Services exclusifs. 7. Les régisseurs doivent s'occuper exclusivement du travail de la régie et des devoirs de leur office et ils ne doivent exercer aucune autre profession ni remplir aucune autre fonction.

7. The controllers shall devote all their time to the work of the Board and the duties of their office, and must not engage in any other occupation nor hold any other office. No other employment.

Intérêts prohibés. Il n'est permis à aucun régisseur, officier ou employé de la régie, sous peine de déchéance de sa charge, d'avoir le moindre intérêt dans une entreprise d'énergie électrique, directement ou indirectement.

No controller, officer or employee of the Board may, under penalty of forfeiture of his office, have any interest whatsoever, directly or indirectly, in any electric power undertaking. Prohibition as to certain interest.

Restriction. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession, pourvu qu'il y renonce ou en dispose immédiatement. S. R. 1941, c. 16A, a. 6 (partie); 9 Geo. VI, c. 21, a. 6 (partie).

However, such forfeiture shall not take place if such interest devolves by succession, provided that he renounce thereto or dispose thereof immediately. R. S. 1941, c. 16A, s. 6 (part); 9 Geo. VI, c. 21, s. 6 (part). Exception.

Employés. 8. La régie peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, nommer un secrétaire, des ingénieurs, des techniciens, des comptables, des commis et d'autres employés, déterminer leurs fonctions et fixer leur rémunération. S. R. 1941, c. 16A, a. 18; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6.

8. The Board may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, appoint a secretary, engineers, technicians, accountants, clerks and other employees, and determine their duties and fix their remuneration. R. S. 1941, c. 16A, a. 18; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6. Secretary, etc.

Caractère authentique de documents. 9. Tout écrit ou document concernant la régie ou ses opérations signé ou attesté par le secrétaire de la régie en sa qualité officielle est authentique et fait preuve de son contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature. S. R. 1941, c. 16A, a. 35; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6.

9. Any writing or document concerning the Board or its operations, signed or attested by the secretary of the Board in his official capacity, shall be authentic and be proof of its contents, without the necessity of proving the signature thereof. R. S. 1941, c. 16A, s. 35; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6. Certain writings authentic.

Non-responsabilité personnelle. 10. Les régisseurs, le secrétaire, les officiers et les employés de la régie ne peuvent être recherchés en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. S. R. 1941, c. 16A, a. 6 (partie); 9 Geo. VI, c. 21, a. 6; 11 Geo. VI, c. 26, a. 2.

10. The controllers, the secretary, the officers and the employees of the Board cannot be prosecuted on account of official acts done *bona fide* in the performance of their duties. R. S. 1941, c. 16A, s. 6 (part); 9 Geo. VI, c. 21, s. 6; 11 Geo. VI, c. 26, s. 2. No personal liability.

POUVOIRS ET JURIDICTION DE LA RÉGIE

POWERS AND JURISDICTION OF THE BOARD

§ 1.—Concernant l'électricité

§ 1.—Respecting electricity

Pouvoirs de la régie. 11. La régie a un pouvoir général et complet de surveillance et de contrôle sur

11. The Board shall have a general and complete power of supervision and Power of the Board.

les entreprises des distributeurs d'électricité. S. R. 1941, c. 16A, a. 7; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6.

control over the undertakings of the electricity distributors. R. S. 1941, c. 16A, s. 7; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6.

Prix de l'électricité limités.

12. Aucun distributeur ne peut exiger pour son électricité des prix plus élevés qu'il n'est nécessaire pour lui permettre de rencontrer les dépenses de l'entreprise et lui assurer un rendement raisonnable qui doit être basé sur l'actif physique du distributeur. S. R. 1941, c. 16A, a. 11; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6.

12. No distributor may exact higher prices for his electricity than those necessary to enable him to meet the expenses of the undertaking and to assure him a reasonable return which must be based upon the physical assets of the distributor. R. S. 1941, c. 16A, s. 11; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6. Electric power prices restricted.

Actif physique.

13. L'actif physique de telle entreprise comprend seulement les droits que possède le distributeur d'électricité dans les chutes, rapides, forces hydrauliques, écluses, constructions, ouvrages de toutes sortes, machineries, meubles et immeubles faisant partie utile de l'entreprise et dans les baux s'y rattachant évalués pour le temps de leur durée, sans tenir compte de la possibilité de leur renouvellement. S. R. 1941, c. 16A, a. 12; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6.

13. The physical assets of such undertaking shall comprise only the rights held by such electricity distributor in the falls, rapids, hydraulic powers, dams, constructions, works of all kinds, machinery, moveables and immoveables, forming a useful part of the undertaking, and in all leases connected with the undertaking, valued for the period of their duration, without figuring upon the possibility of renewal. R. S. 1941, c. 16A, s. 12; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6. Physical assets.

Dépenses.

14. Les dépenses de l'entreprise mentionnées à l'article 12 consistent exclusivement dans
 a) les frais raisonnables d'administration, d'exploitation et d'entretien;
 b) les taxes et impôts publics, à l'exclusion de l'impôt sur le revenu et sur les profits;
 c) un montant équitable pour la détérioration de l'actif physique. S. R. 1941, c. 16A, a. 13; 9 Geo. VI, a. 6.

14. The undertaking's expenses mentioned in section 12 shall consist exclusively of:
 (a) reasonable costs of administration, operation and maintenance;
 (b) public taxes and imposts, except income tax and tax on profits;
 (c) a fair amount for deterioration of the physical assets. R. S. 1941, c. 16A, s. 13; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6. Expenses.

Prix modifiés par la régie.

15. La régie peut, après enquête même sommaire, modifier les prix exigés par tout distributeur pour la vente de son électricité, de manière à les rendre conformes aux prescriptions de la présente loi.

15. The Board may, after an investigation, which may be only summary, change the prices demanded by any distributor for the sale of electricity, in such manner as to make them conform to the requirements of this act. Board may change prices.

Prix changés, obligatoires.

Les prix ainsi fixés par la régie deviennent obligatoires pour le distributeur, qui ne peut discontinuer le service pour refus du consommateur de payer une somme plus élevée que les taux ainsi déterminés, sous peine de dommages. Tout montant payé au delà du taux déterminé par la régie peut être répété nonobstant toute convention ou stipulation contraire. S. R. 1941, c. 16A, a. 14; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6.

The prices so fixed by the Board shall be compulsory upon the distributor who shall not discontinue the service upon the consumer's refusal to pay a higher sum than the rates so determined, under penalty of damages. Any sum paid beyond the rate fixed by the Board may be reclaimed notwithstanding any agreement or stipulation to the contrary. R. S. 1941, c. 16A, s. 14; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6. Prices fixed by Board compulsory.

Annulation etc., de contrats.	16. À la requête de toute partie intéressée, la régie peut annuler ou modifier un contrat de vente d'électricité, si la partie requérante établit que les conditions de ce contrat sont abusives.	16. At the request of any interested party, the Board may cancel or alter any contract for the sale of electricity, if the party applying establishes that the conditions of such contract are abusive.	Cancellation etc. of contracts.
Corporation municipale.	Dans le cas où le distributeur d'électricité a contracté avec une corporation municipale, vingt-cinq électeurs propriétaires peuvent demander au nom de celle-ci l'annulation ou la modification de ce contrat. S. R. 1941, c. 16A, a. 15 (<i>partie</i>); 9 Geo. VI, c. 21, a. 6.	In the case of a contract between an electricity distributor and a municipal corporation, twenty-five elector-proprietors may, on behalf of the latter, ask for the cancellation or alteration of such contract. R. S. 1941, c. 16A, s. 15 (<i>part</i>); 9 Geo. VI, c. 21, s. 6.	
Durée de contrat limitée.	17. Aucun contrat ou convention entre un distributeur et une corporation municipale pour la vente de l'électricité ne peut être faite pour une période excédant cinq ans.	17. No contract or agreement between a distributor and any municipal corporation, for the sale of electricity, may be made for a period exceeding five years.	Term of contract limited.
Durée de contrat réduite.	La durée de tout contrat ou convention visée au premier alinéa qui excède cette période est réduite à cinq ans.	The duration of any contract or agreement contemplated in the first paragraph exceeding such period is reduced to five years.	Term of contract reduced.
Exception.	Toutefois la régie peut, aux conditions qu'elle détermine et lorsqu'elle le considère équitable et dans l'intérêt public, autoriser, à la demande d'une corporation municipale, la passation d'un tel contrat pour une période plus longue mais n'excédant pas dix ans. Elle peut aussi, pour les mêmes raisons et aux conditions qu'elle fixe, à la demande d'une corporation municipale, permettre la prolongation d'un contrat de cinq ans ou moins pour une période supplémentaire ne dépassant pas cinq ans, mais à des taux qui ne doivent pas excéder ceux du contrat prolongé. S. R. 1941, c. 16A, a. 34; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6.	Nevertheless the Board, upon such conditions as it may determine and whenever it considers it equitable and in the public interest, may authorize, upon the application of a municipal corporation, the making of such a contract for a longer period but not for more than ten years. It may also, for the same reasons and upon such conditions as it may fix, allow, upon the application of a municipal corporation, a contract of five years' duration or less to be extended for an additional period of not more than five years, but at rates which must not exceed those of the contract extended. R. S. 1941, c. 16A, s. 34; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6.	Exception.
Frais d'enquête.	18. Lorsqu'à la suite d'une enquête tenue en vertu de l'article 15 ou de l'article 16, la régie a imposé une réduction de taux d'au moins vingt pour cent à un distributeur, celui-ci supporte tous les frais de l'enquête; dans le cas contraire, les frais d'enquête sont adjugés ou répartis selon que la régie le juge équitable. S. R. 1941, c. 16A, a. 16; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6.	18. When, after an investigation held under section 15 or section 16, the Board has imposed a rate reduction of at least twenty per cent on a distributor, the latter shall bear all the costs of the investigation; otherwise such costs shall be adjudged or apportioned as the Board deems equitable. R. S. 1941, c. 16A, s. 16; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6.	Costs of investigation.
Pouvoirs additionnels de la régie.	19. La régie peut en outre a) créer des comités d'étude et d'expérimentation en matière d'électricité pour aider au perfectionnement des méthodes de génération et de distribution de l'énergie électrique;	19. The Board may, moreover: (a) create committees for study and experimentation in matters of electricity in order to help perfect methods of generating and distributing electricity;	Additional powers of Board.

b) imposer aux distributeurs l'obligation d'adopter toute mesure ou réforme propre à augmenter la production ou à diminuer le coût de revient de l'électricité;

c) régler les conditions de salubrité et de sécurité de toute entreprise de production ou de distribution de l'électricité. S. R. 1941, c. 16A, a. 17; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6.

Jurisdiction exclusive.

20. La régie a, en outre, autorité et juridiction exclusive pour

a) contraindre, lorsqu'elle l'estime juste et dans l'intérêt public, tout distributeur d'électricité à étendre son service d'électricité à tout territoire qu'elle désigne et à desservir les consommateurs qui s'y trouvent, aux conditions et aux taux qu'elle détermine; obliger, lorsqu'à son avis l'intérêt de la province, les circonstances et l'équité le justifient, tout distributeur exploitant dans la province une entreprise d'électricité à fournir, aux conditions et taux que la régie détermine, à même l'énergie électrique produite dans la province, celle dont ont besoin l'industrie et le commerce dans le territoire de ce distributeur et, aux mêmes fins, ordonner à ce distributeur de relier ses réseaux à d'autres sources d'énergie électrique situées dans la province;

b) déterminer, sur déferé du tribunal saisi de l'instance, les conditions de l'expropriation et l'indemnité payable à l'exproprié, dans toute demande en expropriation de servitudes par un distributeur pour l'installation et l'entretien de ses lignes ou réseaux de transmission ou de distribution de l'électricité, et aussi dans toute instance en expropriation de terrains, droits de passage et autres servitudes visés par l'article 19 de la Loi du régime des eaux (chap. 84);

c) recevoir toute requête et décider toute contestation relative à l'établissement et à l'extension sur les routes, les chemins, les rues et les terrains municipaux, de conduites souterraines, de fils conducteurs aériens ou d'autres installations servant à la transmission ou à la distribution de l'énergie électrique;

(b) oblige distributors to adopt any measure or reform tending to increase the production or reduce the cost of electricity;

(c) regulate conditions as to health and safety in any undertaking for producing or distributing electricity. R. S. 1941, c. 16A, s. 17; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6.

20. The Board shall also have authority and exclusive jurisdiction:

Exclusive jurisdiction.

(a) to oblige any electricity distributor, whenever the Board deems it just and in the public interest, to extend its electricity service to another territory designated by the Board and to serve the consumers in such territory, upon such conditions and at such rates as it may determine; to oblige any distributor operating in the Province an electricity undertaking, whenever in the opinion of the Board the interests of the Province, the circumstances and equity justify such action, to supply, upon such conditions and at such rates as the Board may determine, from the electricity produced in the Province, that which is needed by industrial and commercial undertakings in the territory of such distributor and, for the same purposes, order such distributor to connect his systems to other sources of electric power situated in the province;

(b) to determine, upon reference by the court seized of the proceedings, the conditions of expropriation and the indemnity payable to the expropriated party in any application in expropriation of servitudes by a distributor for the installation and maintenance of its electric transmission or distribution lines or networks, and also in any proceeding in expropriation of lands, rights of way and other servitudes contemplated by section 19 of the Watercourse Act (Chap. 84);

(c) to receive any petition and decide any contestation respecting the establishment or extension, upon municipal highways, roads, streets and lands, of underground conduits, overhead wires or other installations used for transmitting or distributing electricity;

d) régler toute construction ou ligne électrique, même lorsqu'elle croise ou parallélise une installation préexistante de quelque nature que ce soit, et ordonner tous les travaux qui s'imposent tant pour ce qui concerne la ligne ou installation électrique, que pour ce qui concerne l'installation préexistante;

e) ordonner au propriétaire de toute ligne de distribution de l'électricité, de téléphone, de télégraphe ou de signalisation de partager l'usage de ses poteaux avec le propriétaire d'une autre ligne de distribution de l'électricité ou inversement, et déterminer les conditions de l'emploi conjoint de ces poteaux. S. R. 1941, c. 16A, a. 19; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6; 14 Geo. VI, c. 54, a. 1.

(d) to regulate any electrical construction or line, even when it crosses or parallels an already existing installation of any nature whatever, and order all necessary work in respect of both the electrical line or installation and the already existing installation;

(e) to order the owner of any electrical distribution, telephonic, telegraphic or signalling line to share the use of its poles with the owner of another electrical distribution line, or inversely, and determine the conditions of the joint use of such poles. R. S. 1941, c. 16A, s. 19; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6; 14 Geo. VI, c. 54, s. 1.

Permis requis.

21. Aucun distributeur d'électricité ne peut produire, vendre ou distribuer de l'énergie électrique en cette province à moins d'être détenteur d'un permis en vigueur, obtenu de la régie sur paiement des droits exigibles.

21. No electricity distributor may produce, sell or distribute electricity in this province unless he be the holder of a license in force, obtained from the Board upon payment of the required duties. License required.

Date d'émission.

Ce permis est émis le premier mai de chaque année et expire le trente avril suivant, à moins que la régie ne l'ait annulé auparavant.

Such license shall be issued on the first of May of each year and shall expire on the thirtieth of April following, unless the Board has previously cancelled it. Date of issue.

Permis provisoire.

Néanmoins des permis provisoires, accordés pour des périodes moindres que douze mois, peuvent aussi être émis sur paiement des droits prescrits. S. R. 1941, c. 16A, a. 22; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6; 11 Geo. VI, c. 26, a. 3.

Nevertheless provisional licenses, granted for periods of less than twelve months, may also be issued upon payment of the required duties. R. S. 1941, c. 16A, s. 22; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6; 11 Geo. VI, c. 26, s. 3. Provisional services.

Conditions.

22. Le permis doit indiquer les conditions que la régie juge utiles ou nécessaires à la protection des droits des consommateurs. S. R. 1941, c. 16A, a. 23; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6.

22. The license must state the conditions which the Board deems useful or necessary for the protection of the rights of consumers. R. S. 1941, c. 16A, s. 23; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6. Contents of the licence

Annulation, etc.

23. La régie peut en tout temps annuler un permis ou le modifier à la suite du changement des conditions qui existaient lors de l'émission de ce permis. S. R. 1941, c. 16A, a. 24; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6.

23. The Board may, at any time, cancel a license or alter it through a change in the conditions which existed at the time of the issuing of such license. R. S. 1941, c. 16A, s. 24; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6. Cancellation, etc.

§ 2.—Concernant le gaz

§ 2.—Respecting gas

Jurisdiction.

24. Toutes entreprises de gaz sont soumises à la surveillance et au contrôle de la régie, conformément aux dispositions qui suivent. 5-6 Eliz. II, c. 54, a. 2.

24. All gas undertakings shall be subject to the supervision and control of the Board, in accordance with the following provisions. 5-6 Eliz. II, c. 54, s. 2. Jurisdiction.

- Prix.** 25. Aucun distributeur ne peut exiger, pour le gaz qu'il vend ou distribue, un prix ou des taux plus élevés qu'il n'est nécessaire pour lui permettre de rencontrer les dépenses de l'entreprise et lui assurer un rendement raisonnable sur la juste valeur de ses investissements dans l'entreprise, ces prix ou taux ne devant en aucun cas excéder ceux autorisés ou décrétés par la régie. 5-6 Eliz. II, c. 54, a. 3.
- Price.** 25. No distributor may exact, for the gas sold or distributed by him, a price or rates higher than those necessary to enable him to meet the expenses of the undertaking and to assure him a reasonable return on his investments in the undertaking, such price or rates not to exceed in any case those authorized or prescribed by the Board. 5-6 Eliz. II, c. 54, s. 3.
- Juste valeur.** 26. Dans le cas d'un distributeur ayant acquis, pour fin d'établissement de son entreprise, le système de distribution de gaz manufacturé et autres actifs de la Commission hydroélectrique de Québec, avec l'organisation de transport par bateaux et celle de fabrication de gaz manufacturé servant à alimenter ce système de distribution, le prix effectivement payé pour ces biens est réputé en être la juste valeur et faire partie des investissements mentionnés à l'article 25, de même que les frais de transformation dudit système en un système de distribution de gaz naturel, y compris les appareils et installations posés sur la propriété des clients.
- Fair value.** 26. In the case of a distributor having acquired, for the purpose of establishing his undertaking, the Quebec Hydro-Electric Commission's distribution system of manufactured gas and other assets, with the ship-borne transport organization and that for the production of manufactured gas used to supply such distribution system, the price actually paid for such property shall be deemed to be the fair value thereof and shall form part of the investments mentioned in section 25, as well as the cost of conversion of the said system into a natural gas distribution system, including the appliances and installations placed on the property of customers.
- Idem.** Quant aux autres biens engagés dans l'entreprise, la juste valeur en est estimée sur la base du coût de leur remplacement moins la dépréciation. 5-6 Eliz. II, c. 54, a. 4.
- As to the other property engaged in the undertaking, the fair value thereof shall be estimated on the basis of its replacement cost less depreciation. 5-6 Eliz. II, c. 54, s. 4.
- Rendement raisonnable.** 27. Un rendement raisonnable au sens de la présente loi doit être suffisant pour que le distributeur puisse rencontrer les dépenses nécessaires à la stabilité et au développement normal de l'entreprise, afin de lui permettre de répondre aux besoins des consommateurs. 5-6 Eliz. II, c. 54, a. 5.
- Reasonable return.** 27. A reasonable return within the meaning of this act must be sufficient to enable the distributor to meet the expenses requisite for the stability and normal development of the undertaking, so as to allow him to meet the needs of the consumers. 5-6 Eliz. II, c. 54, s. 5.
- Approbation de taux.** 28. La régie peut, sur requête d'un distributeur, fixer ou approuver des prix ou des taux pour la vente et la distribution du gaz.
- Approval of rates.** 28. The Board may, at the request of a distributor, fix or approve prices or rates for the sale and distribution of gas.
- Idem.** Elle peut aussi, de son propre chef ou à la demande de toute partie intéressée, après enquête et après avoir donné au distributeur l'opportunité de se faire entendre, fixer ou modifier de tels prix ou taux. 5-6 Eliz. II, c. 54, a. 9.
- It may also, of its own motion or on the application of any interested party, after an investigation and after having given the distributor the opportunity to be heard, fix or change such prices or rates. 5-6 Eliz. II, c. 54, s. 9.
- Hausse de prix prohibée.** 29. Aucun consommateur n'est tenu de payer, pour du gaz, un prix ou des
- Increase of price prohibited.** 29. No consumer shall be bound to pay, for gas, a price or rates higher than

taux plus élevés que ceux fixés par la régie. Sous peine de dommages, aucun distributeur ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison qu'il refuse de payer un prix ou des taux plus élevés que ceux fixés par la régie. 5-6 Eliz. II, c. 54, a. 10.

those fixed by the Board. Under penalty of damages, no distributor may discontinue or suspend service to the consumer because of his refusal to pay a price or rates higher than those fixed by the Board. 5-6 Eliz. II, c. 54, s. 10.

ENQUÊTES DE LA RÉGIE

INVESTIGATIONS BY THE BOARD

Inventaire, enquêtes, etc.

30. La régie, tout régisseur désigné par le président ou, en cas d'incapacité de celui-ci, par le vice-président, et toute personne spécialement autorisée par la régie peuvent inventorier tous les biens des distributeurs et faire des enquêtes sur la structure financière, les livres et méthodes de comptabilité, les taux, les recettes, les profits, les salaires et en général toutes les opérations des distributeurs. Les enquêtes relatives aux distributeurs d'électricité que le lieutenant-gouverneur en conseil lui désigne ont préséance sur toutes les autres et doivent être conduites avec toute la célérité humainement possible. S. R. 1941, c. 16A, a. 8; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6; 5-6 Eliz. II, c. 54, a. 6.

30. The Board, any controller designated by the president or, if the latter is unable to act, by the vice-president, and any person specially authorized by the Board, may make an inventory of all the property of the distributors and carry out investigations as to the financial structure, books and methods of accounting, rates, receipts, profits, salaries and in general all the operations of the distributors. Investigations respecting the electricity distributors designated to the Board by the Lieutenant-Governor in Council shall have precedence over all others and must be conducted with all the celerity humanly possible. R. S. 1941, c. 16A, s. 8; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6; 5-6 Eliz. II, c. 54, s. 6.

Inventory, investigations, etc.

Préséance de certaines enquêtes.

Precedence of certain investigations.

Dispositions applicables.

31. Les articles 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16 et 18 de la Loi des commissions d'enquête (chap. 11) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux enquêtes tenues en vertu de la présente loi. Dans le cas où ces enquêtes sont tenues par une personne autre qu'un régisseur, elle est tenue de prêter le serment prévu par l'article 2 de la même loi. S. R. 1941, c. 16A, a. 9; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6; 5-6 Eliz. II, c. 54, a. 7.

31. Sections 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16 and 18 of the Public Inquiry Commission Act (Chap. 11) shall apply, *mutatis mutandis*, to investigations held under this act. In the case where such investigations are conducted by a person other than a controller, such person shall take the oath provided in section 2 of the aforesaid act. R. S. 1941, c. 16A, s. 9; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6; 5-6 Eliz. II, c. 54, s. 7.

Provisions to apply.

Pouvoirs de l'enquêteur.

32. Un enquêteur agissant en vertu de la présente loi peut, tous les jours non fériés, entre huit heures du matin et six heures du soir,

32. A controller acting in virtue of this act may, on any day not a holiday, between eight o'clock in the morning and six o'clock in the evening:

Powers of a controller.

a) accéder à tout terrain, usine, construction ou matériel quelconque d'un distributeur, en faire un examen complet et prendre connaissance des livres, plans, devis, dessins et documents quelconques qu'il croit utile de consulter;

(a) have access to any land, to any plant and to any construction or material whatsoever of a distributor, make a full examination thereof and take cognizance of any books, plans, specifications, drawings and documents whatsoever that he deems useful to consult;

b) prendre tous les renseignements qu'il juge utiles relativement aux cours d'eau, chutes, rapides et constructions, sur les lieux ou ailleurs;

(b) take all the information that he deems useful respecting the watercourses, waterfalls, rapids and constructions, on the premises or elsewhere;

c) apporter et utiliser sur les lieux l'outillage et les instruments qu'il juge nécessaires pour ses recherches et se servir de ceux qui s'y trouvent;

d) examiner, inventorier et évaluer, sujet à revision par la régie, l'actif physique, au sens de la présente loi, de tout distributeur d'électricité, ou les biens de tout distributeur de gaz. S. R. 1941, c. 16A, a. 10; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6; 5-6 Eliz. II, c. 54, a. 8.

(c) bring and utilize upon the premises the equipment and the instruments deemed necessary by him for his investigations and make use of those found there;

(d) examine, make an inventory of and value, subject to revision by the Board, the physical assets, within the meaning of this act, of any electricity distributor, or the property of any gas distributor. R. S. 1941, c. 16A, s. 10; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6; 5-6 Eliz. II, c. 54, s. 8.

OBLIGATIONS DES DISTRIBUTEURS

DUTIES OF DISTRIBUTORS

Cessation d'opérations, etc. 33. Un distributeur doit obtenir l'autorisation préalable de la régie pour cesser ou interrompre ses opérations; un distributeur d'électricité doit aussi obtenir une telle autorisation pour étendre, modifier ou changer son exploitation, et un distributeur de gaz, pour céder, aliéner ou fusionner son entreprise. S. R. 1941, c. 16A, a. 25; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6; 5-6 Eliz. II, c. 54, a. 13 *{partie}*.

33. A distributor must obtain the prior authorization of the Board to cease or interrupt his operations; an electricity distributor must also obtain such authorization to extend, alter or change his undertaking, and a gas distributor, to transfer, alienate or amalgamate his undertaking. R. S. 1941, c. 16A, s. 25; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6; 5-6 Eliz. II, c. 54, s. 13 *{part}*.

Autorisation de certaines opérations financières. 34. 1. À compter du premier septembre 1945, sont nuls à moins d'avoir été préalablement autorisés par la régie,

34. (1) From and after the first of September 1945, the following, unless previously authorized by the Board, shall be null:

a) toute émission et toute mise en circulation d'actions, de bons, d'obligations, d'actions-obligations et de valeurs mobilières quelconques au sens de la Loi des valeurs mobilières (chap. 274) émis par un distributeur d'électricité;

(a) every issue and every putting into circulation of stock, bonds, debentures or debenture-stock, or any securities within the meaning of the Securities Act (Chap. 274) issued by an electricity distributor;

b) tout changement dans le capital social ou dans la valeur au pair des actions d'une telle corporation;

(b) every change in the capital stock or in the par value of the shares of any such corporation;

c) toute fusion d'entreprises de production ou de distribution de l'électricité;

(c) every merger of undertakings for the production or distribution of electricity;

d) toute cession de telles entreprises.

(d) every transfer of such undertakings.

Idem. 2. Toute émission et toute mise en circulation, dans la province, par un distributeur de gaz ou pour son compte, d'actions, obligations, *debentures*, actions-obligations et autres valeurs mobilières au sens de la Loi des valeurs mobilières, et se rapportant à l'entreprise du distributeur, doivent être autorisées par la régie. S. R. 1941, c. 16A, a. 26; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6; 5-6 Eliz. II, c. 54, a. 13 *{partie}*.

Idem. (2) Every issue and every putting into circulation, in this Province, by or on behalf of a gas distributor, of stock, bonds, debentures, debenture-stock or other securities within the meaning of the Securities Act, and related to the undertaking of the distributor, must be authorized by the Board. R. S. 1941, c. 16A, s. 26; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6; 5-6 Eliz. II, c. 54, s. 13 *{part}*.

Rapport
annuel des
distrib-
buteurs.

35. Chaque année, à l'époque fixée par la régie, tout distributeur doit lui transmettre un rapport attesté sous serment faisant connaître

- 1° pour un distributeur d'électricité:
- a) son nom, sa raison sociale ou sa désignation corporative;
 - b) dans le cas d'une corporation, son capital social actuel, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise et les noms des administrateurs;
 - c) son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année couverte par le rapport;
 - d) sa production annuelle d'électricité en kilowatt-heures, la capacité de rendement de ses usines génératrices et la quantité vendue dans la même période;
 - e) la valeur actuelle de l'actif physique de son entreprise et le total des dépenses énumérées à l'article 14;
 - f) tous les taux exigés dans le cours de l'année couverte par le rapport;
 - g) tous autres renseignements que peut exiger la régie.

2° pour un distributeur de gaz:

- a) son nom, sa raison sociale ou sa désignation corporative;
- b) dans le cas d'une corporation, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport, et les noms des administrateurs;
- c) son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année en question dans le rapport;
- d) les prix et taux exigés dans le cours de ladite année;
- e) tous autres renseignements que peut exiger la régie. S. R. 1941, c. 16A, a. 27 (*partie*); 9 Geo. VI, c. 21, a. 6; 5-6 Eliz. II, c. 54, a. 14.

RAPPORT DE LA RÉGIE AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR
EN CONSEIL

Rapport
de la
régie.

36. La régie doit faire au lieutenant-gouverneur en conseil, à l'époque qu'il détermine, un rapport

- a) des demandes faites à la régie et des ordonnances qu'elle a rendues depuis son entrée en fonction ou, selon le cas, depuis son rapport précédent;

35. Every distributor shall, each year, at the date fixed by the Board, transmit to the latter a sworn report, setting forth:

Annual
report
by distri-
butor.

- (1) as to an electricity distributor:
- (a) the name, firm name or corporate name of such distributor;
 - (b) in the case of a corporation, its then present capital stock, the various issues of securities made since the establishing of the undertaking, and the names of the directors;
 - (c) the assets, liabilities, revenues and expenses of such distributor for the year covered by the report;
 - (d) the annual output of electricity in kilowatt hours and the capacity of the generating plants of such distributor, and the quantity sold in the same period;
 - (e) the actual value of the physical assets of his undertaking and the total of the expenses enumerated in section 14;
 - (f) all the rates charged during the year covered by the report;
 - (g) any other information which the Board may demand.

(2) as to a gas distributor:

- (a) the name, firm name or corporate name of such distributor;
- (b) in the case of a corporation, its capital stock, the various issues of securities made since the establishment of the undertaking or since the last report, and the names of the directors;
- (c) its assets, liabilities, expenses and revenues for the year concerned in the report;
- (d) the prices and rates charged during the said year;
- (e) any other information which the Board may demand. R. S. 1941, c. 16A, s. 27 (*part*); 9 Geo. VI, c. 21, s. 6; 5-6 Eliz. II, c. 54, s. 14.

REPORT BY BOARD TO LIEUTENANT-GOVERNOR IN
COUNCIL

36. The Board shall make a report to the Lieutenant-Governor in Council, at the date determined by the latter:

Report
by
Board.

- (a) of the applications made to the Board and of the orders issued by it since the beginning of its functions or, as the case may be, since its last report;

b) du nombre, de la nature et du résultat des enquêtes faites pendant la même période.

La régie doit en outre fournir au lieutenant-gouverneur en conseil tout autre renseignement qu'il requiert.

Ce rapport doit être présenté à l'Assemblée législative au cours des trois premières semaines de la session suivante. S. R. 1941, c. 16A, a. 30; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6.

(b) of the number, nature and result of the investigations made during the same period.

The Board shall, in addition, supply the Lieutenant-Governor in Council with any other information he may require.

Such report must be laid before the Legislative Assembly in the first three weeks of the ensuing session. R. S. 1941, c. 16A, s. 30; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6.

RÈGLEMENTATION PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL

REGULATIONS BY THE LIEUTENANT-GOVERNOR IN COUNCIL

Règlementation. 37. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour

a) fixer les droits exigibles sur les permis prévus par l'article 21 et sur les autorisations prévues au paragraphe 1 de l'article 34;

b) pourvoir au bon fonctionnement de la présente loi et de la régie;

c) prescrire la procédure relative à l'examen, à la preuve, à l'audition et à la décision de toute question soumise à la régie. S. R. 1941, c. 16A, a. 33; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6.

37. The Lieutenant-Governor in Council may adopt regulations: Regulations.

(a) to fix the duties exigible for the licenses provided for under section 21 and for the authorizations provided for under subsection 1 of section 34;

(b) to provide for the proper working of this act and of the Board;

(c) to prescribe the procedure respecting the examination, evidence, hearing and the decision of any question submitted to the Board. R. S. 1941, c. 16A, s. 33; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6.

DROITS ET HONORAIRES

DUTIES AND FEES

Tarif d'honoraires, etc. 38. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des tarifs d'honoraires et de droits payables à la régie sur les matières qui lui sont soumises et les procédures faites devant elle en vertu de la présente loi.

Fonds consolidé. Dès qu'ils sont perçus, ces honoraires et ces droits sont transmis au ministre des finances pour être versés au fonds consolidé du revenu. S. R. 1941, c. 16A, a. 29; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6; 5-6 Eliz. II, c. 54, a. 18.

38. The Lieutenant-Governor in Council may adopt tariffs of fees and duties payable to the Board upon the matters submitted to it and the proceedings had before it under this act. Tariffs of fees, etc.

Such fees and duties, as soon as collected, shall be transmitted to the Minister of Finance to be paid into the consolidated revenue fund. R. S. 1941, c. 16A, s. 29; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6; 5-6 Eliz. II, c. 54, s. 18.

Décision finale 39. La régie décide en dernier ressort de toute matière relevant de sa compétence.

Dépenses, etc. Elle adjuge à sa discrétion sur les dépenses et les frais relatifs aux matières de son ressort et l'exécution de ses décisions sujet aux dispositions de l'article 18. S. R. 1941, c. 16A, a. 20; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6; 5-6 Eliz. II, c. 54, a. 11.

39. The Board shall decide in last resort any matter within its jurisdiction. Final decision.

It shall adjudicate at its discretion upon the expenses and costs respecting matters within its jurisdiction and the enforcement of its decisions, subject to the provisions of section 18. R. S. 1941, c. 16A, s. 20; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6; 5-6 Eliz. II, c. 54, s. 11. Expenses, etc.

Revision
de déci-
sions, etc.

40. La régie peut en tout temps, de son chef ou à la demande d'une partie intéressée, réviser, modifier ou annuler ses décisions et ordonnances. S. R. 1941, c. 16A, a. 21; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6; 5-6 Eliz. II, c. 54, a. 12.

40. The Board may at any time, of its own motion or on the application of any interested party, revise, amend or repeal its decisions or orders. R. S. 1941, c. 16A, s. 21; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6; 5-6 Eliz. II, c. 54, s. 12.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

INFRINGEMENTS AND PENALTIES

Infractions
et
peines.

41. Tout distributeur d'électricité qui commet une infraction à quelque disposition de la présente loi ou à une ordonnance de la régie est passible, en outre des frais,

a) de la révocation de son permis;
b) de la confiscation, au bénéfice du fonds contributif de la régie, de toute somme qu'il y a versée; et

c) d'une amende de cinq mille à vingt mille dollars.

L'amende prévue au paragraphe c est recouvrée conformément aux dispositions de la première partie de la Loi des poursuites sommaires (chap. 35). S. R. 1941, c. 16A, aa. 31 et 32; 9 Geo. VI, c. 21, a. 6.

41. Every electricity distributor infringing any provision of this act or of an order of the Board shall, in addition to the costs, be liable to:

(a) cancellation of his license;
(b) confiscation, in favour of the contributory fund of the Board, of any sum which such distributor has paid into it; and

(c) a fine of five thousand to twenty thousand dollars.

The fine contemplated in paragraph c shall be recovered in accordance with the provisions of Part I of the Summary Convictions Act (Chap. 35). R. S. 1941, c. 16A, ss. 31 and 32; 9 Geo. VI, c. 21, s. 6.

Idem.

42. Tout distributeur de gaz qui commet une infraction à quelque disposition de la présente loi ou à une ordonnance de la régie est passible, en outre des frais, d'une amende de mille à cinq mille dollars pour la première infraction et de cinq mille à vingt-cinq mille dollars pour toute infraction subséquente.

Les peines prévues au présent article sont imposées sur poursuite sommaire, suivant la Loi des poursuites sommaires (chap. 35). 5-6 Eliz. II, c. 54, a. 15.

42. Every gas distributor infringing any provision of this act or of an order of the Board shall, in addition to the costs, be liable to a fine of one thousand to five thousand dollars for the first offence and of five thousand to twenty-five thousand dollars for every subsequent offence.

The penalties contemplated in this section shall be imposed upon summary proceeding, in accordance with the Summary Convictions Act (Chap. 35). 5-6 Eliz. II, c. 54, s. 15.